

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Campagne d'irrigation 2003 - Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - Périmètre et date limite de dépôt des demandes (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2002)	4
Prescriptions complémentaires et autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Ledeux gave d'Oloron comprenant notamment - le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans le gave d'Oloron à Ledeux - l'épandage des boues, commune de Ledeux (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	4

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification de l'IME "Plan Cousut" à Biarritz (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2002)	12
Modificatif de la tarification de l'IME "Martoure" à Arudy (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2002)	12
Tarification du centre de rééducation professionnelle "Pyrénées - Pic du Midi" à Jurançon (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2002)	13
Modificatif de la tarification de l'IME "l'Espoir" à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2002)	13
Modificatif de la tarification de l'IME "le Nid Basque" à Anglet (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2002)	14
Modificatif de la dotation globale du SESSAD "Plan Cousut" à Biarritz (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2002)	14
Tarification de l'Institut de Rééducation "Notre Dame de Guindalos" à Jurançon (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	15
Tarification de l'I.M.E. "Castel de Navarre" à Jurançon (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	15
Tarification de l'Institut de Rééducation "Idekia" à Bayonne (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	16
Tarification de l'Institut de Rééducation "Gérard Forgues" à Igon (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	16
Tarification de l'I.M.E. "Le Château" à Mazerès (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	17
Tarification de l'I.M.E. "Georgette Berthe" à Bizanos (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	17
Tarification de l'Institut de Rééducation "Les Events ." à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	18
Tarification de l'Institut de Rééducation "C.R.A.P.S." à Pau (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	18
Dotation globale du Sessad du Geist à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	19
Dotation globale du Sessad du Craps à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	19
Dotation globale du Sessad "Notre Dame de Guindalos" à Jurançon pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002) ..	19
Dotation globale du Sessad "le Chateau" à Mazerès pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	20
Dotation globale du Sessad "Gerard Forgues" à Igon pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	20
Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Bayonne pour l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002) ...	20
Tarification du C.M.P.P. des P.E.P. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	21
Tarification du C.M.P.P. des P.E.P. à Pau (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	21
Tarification du C.M.P.P. de la S.E.P.B. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	22
Secteurs de permanence des soins, des médecins généralistes libéraux (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002)	22
Fermeture provisoire de la maison de retraite privée «le Home de France» à Pau (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002)	23
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	24
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Herauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	24
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Deficients Visuels à Pau (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	25
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Deficients Auditifs à Pau (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	25
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Deficients Auditifs à Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002) .	25
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	26
Modificatif de la tarification de L'EMP La Rosée à Banca (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	26
Modificatif de la tarification de la section médico-sociale du Nid Bearnais à Jurançon (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	27
Modificatif de la tarification du Centre d'Herauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	27
Modificatif de la tarification de l'IEMFP Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	28
Modificatif de la tarification du Centre Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	28
Modificatif de la tarification de la MAS Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	29
Modificatif de la tarification de la MAS d'Herauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	29
Modificatif de la tarification de la MAS Biarritzenia à Briscous (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	30
Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique SID'AVENIR à Pau pour l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002)	30
Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique ARSA à Pau pour l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002) ..	31
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002) ..	31
Modificatif de la tarification du CRM Blanche Neige à Saint-Jammes (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002)	32

.../...

Sommaire

	Pages
Modificatif de la tarification de la MAS l'Accueil à Saint-Jammes (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002)	32
Modificatif de la tarification de la MAS Domaine des Roses à Rontignon (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002)	33
Tarification du centre d'action médico-sociale précoce du Béarn (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2002)	33
Dotation globale 2002 du centre d'action médico-sociale précoce de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2002)	34
Autorisation de création d'un centre local d'information et de coordination par la communauté de communes du canton d'Orthez (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2002)	34
Autorisation de création d'un centre local d'Information et de Coordination par le centre communal d'action sociale de Pau (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2002)	35
Autorisation de création d'un centre local d'information et de Coordination par l'association " Gaves et Bidouze " à Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2002)	35
ASSOCIATIONS	
Renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Lichans-Sunhar (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	36
PRESSE	
Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2003 et fixant le tarif d'insertion (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2002)	36
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urdos (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	38
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification du comité départemental des retraites et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.) (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2002)	38
Modification de la composition de la commission départementale d'aide sociale (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2002)	39
Prorogation du mandat des membres du comité départemental des retraites et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.) (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2002)	39
PROTECTION CIVILE	
Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2002)	40
PHARMACIE	
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2002)	40
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2002)	41
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002)	42
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 12 et 16 décembre 2002)	43
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Bedous, Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2002)	43
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Escout et Precilhon (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	43
Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2002)	43
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2002)	43
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	44
Nomination d'un régisseur de recette à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2002)	44
Ordre de mission permanent à Mme Anne-Elisabeth FRANCO, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2002)	45
COLLECTIVITES LOCALES	
Modification et extension des compétences de la communauté de communes de Theze (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2002)	45
Extension du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse et modification de ses statuts (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	46
Extension des compétences de la communauté de communes de Salies-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002)	46
Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Garlin (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2002)	46
Adhésion au syndicat mixte forestier des chenaies des vallées basques et béarnaises (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2002)	47
TRAVAUX COMMUNAUX	
Aménagement du giratoire et des abords Allée Gabrielle Dorziat/CD 911/Avenue de la plage, rue d'Harcet à Biarritz (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2002)	47

sommaire

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2002)	47
---	----

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de retenue des déchets flottants Adour rive gauche du PK 113.290 au PK 113.530 communes d'Urçuit et d'Urt (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2002) ..	48
---	----

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2003 (Décision du 2 décembre 2002)	49
--	----

CADASTRE

Ouverture de travaux de remaniement cadastral (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2002)	51
Modification des limites territoriales entre les communes de Ger et de Pontacq (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2002)	52

SERVICES FISCAUX

Fermeture au public des recettes divisionnaire et principales des impôts et des bureaux des conservations des hypothèques relevant de la Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques pour arrêté comptable annuel, le lundi 6 janvier 2003 (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2002)	52
---	----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Alain ZABULON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2002)	53
---	----

PORT

Port de Bayonne Modification de la commission de remorquage portuaire (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2002)	53
---	----

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association Syndicale des Acquéreurs du lotissement « Mounet » à Pardies-Pietat	54
Association Syndicale Libre des Riverains de l'Allée de la Galerne à Anglet	54
Association Syndicale Libre du Lotissement « le Clos des Magnolias » à Boeil-Bezing	54
Association Foncière Urbaine Libre du Centre Commercial Carrefour Lescar	55

ELECTIONS

Elections aux conseils de prud'hommes liste des candidats élus lors du scrutin du 11 décembre 2002	56
Association Syndicale lotissement « Arditeguia Extension » à Arbonne	56

MUNICIPALITES

Municipalités	59
---------------------	----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivants : médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale (Arrêté Régional du 12 décembre 2002)	59
Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (Arrêté régional du 9 décembre 2002)	62

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté régional du 17 décembre 2002) ..	64
Modification du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté régional du 17 décembre 2002)	64

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Campagne d'irrigation 2003 - Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - Périmètre et date limite de dépôt des demandes

Arrêté préfectoral n° 2002347-12 du 13 décembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la demande formulée par le Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2003,

Vu la délibération par laquelle le bureau de la Chambre d'Agriculture a donné son avis favorable sur la désignation du mandataire, sur le périmètre d'application de cette procédure ainsi que sur la date limite de dépôt des demandes de prélèvement,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier -

1.1. Le Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques dont le siège est : « Maison de l'Agriculture, 124, boulevard Tourasse 64000 Pau » exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2.

1.2. Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes formant le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 2 - Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Article 3 - Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire, à la DDAF, à la Chambre d'Agriculture ou au siège du Groupement des Irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé au :

- Groupement des Irrigants, des Riverains des Cours d'eau et des Propriétaires des Lacs des Pyrénées-Atlantiques

Maison de l'Agriculture - Boulevard Tourasse

64078 Pau Cedex

avant le vendredi 10 janvier 2003

Article 4 -

4.1. Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le Département des Pyrénées-Atlantiques.

4.2. En outre il sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - MM. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Prescriptions complémentaires et autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Ledeux gave d'Oloron comprenant notamment - le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans le gave d'Oloron à Ledeux - l'épandage des boues, commune de Ledeux

Arrêté préfectoral n° 2002344-26 du 10 décembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Autorisation prévue par l'article L.214.3
du code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant le Gave d'Oloron et ses affluents comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Ledeuix,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Ledeuix,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1981 autorisant la commune de Ledeuix à exploiter le système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave d'Oloron à Ledeuix,

Vu le dossier de demande présenté le 29 mai 2002 par la commune de Ledeuix sollicitant une autorisation complémentaire d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave d'Oloron à Ledeuix,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 16 septembre 2002,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 octobre 2002,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave d'Oloron et de ses affluents,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Ledeuix est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de Ledeuix,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration,
- la station d'épuration sise à Ledeuix,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- le rejet d'eaux traitées dans le Gave d'Oloron à Ledeuix,

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

5.1.0.1°, 5.2.0.1°, 5.2.0.2° et 5.4.0.2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Il s'agit notamment du réseau d'assainissement du Syndicat d'Assainissement de l'Escou concernant les communes de Goes, Estos et Précilhon raccordé à celui de Ledeuix et donc les effluents sont traités par la station d'épuration de Ledeuix. Une convention de raccordement sera produite dans le délai de un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et adressé au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,

- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
- le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
 - l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Ledeuix fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et le Syndicat d'Assainissement de l'Escou.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 12 juillet 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Ledeuix ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005.
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave d'Oloron et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrées section D n° 254 et 255 de la commune de Ledeux et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Ces parcelles ne sont pas situées dans la zone inondable du Gave d'Oloron.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- le dégrillage automatique,

- le relèvement des eaux usées pour un débit de pointe par temps sec de 70 m³/h,
- dessablage - dégraissage,
- le traitement par boue activée/aération prolongée pour un débit moyen journalier de 700 m³/j,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par épaissement dynamique et déshydratation. Le traitement des boues est orienté principalement vers leur valorisation agricole.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
<u>Charges hydrauliques</u>	
Débit journalier	700 m ³ /j
Débit de pointe	70 m ³ /h
<u>Charges polluantes</u>	
DB05	210 kg/j
DCO	420 kg/j
MES	315 kg/j
NTK	52.5 kg/j
Pt	14 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration Maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	60
DBO5	25	70 %	12
MES	35	90 %	
NGL	-	-	2
NH4	-	-	-

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter

un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 14-2 Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25.2.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

La commune de Ledeux doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la commune de Ledeux tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

—

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton Æ 300 implantée en rive droite du Gave d'Oloron,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave d'Oloron dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS

—

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées par une station d'épuration plus importante.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- extraction des boues dans un silo (capacité de 210 m3),
- séchage et stockage dans des lits d'une surface totale de 360 m2.

Le pétitionnaire présentera dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté la filière de conditionnement des boues retenue ainsi que la capacité des ouvrages à mettre en place (silo de stockage, lits de séchage, table d'égouttage...).

La production autorisée est de 40 TMS/an à 10 % de siccité.

22.4 - Composition des boues

Les résultats d'analyse donnent la valeur agronomique suivante (en pourcentage de matière sèche) :

Siccité	PH	Matière organique	Rapport C/N	Azote total	Phosphore (P205)	Potassium (k20)	Calcium Total (Ca0)
10 %	7.9	65 % MS	4.4	7.4 % MS	5.1 % MS	1.3 % MS	6.1 % MS

22.5 - Périmètre d'épandage

a. Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Le périmètre d'épandage se situe entièrement sur la commune de Ledeux. Les parcelles sont présentées dans le dossier de déclaration par propriétaire (page 8bis). Les quatre exploitations retenues représentent une surface agricole utile de 162 ha dont 62 ha sont aptes à l'épandage et mise à disposition du déclarant chaque année.

b. Respect du programme d'action en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole

Les épandages devront respecter les arrêtés préfectoraux des 9 février et 19 mai 1998. Les boues sont classées dans les fertilisants de classe II (C/N <8). En particulier, pour chaque exploitation, les quantités totales d'azote épandues annuellement ne devront pas dépasser 170 kg d'azote par hectare et par an.

c. Conventions avec les agriculteurs

Le pétitionnaire fournira au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage ne sera possible avant transmission de ces pièces.

22.6 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a. Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

b. Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage (une attention particulière sera portée sur le cuivre) puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche comprise entre 32 et 160 tonnes par an).

c. Analyse des sols

Le pétitionnaire fournira dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d. Suivi des épandages

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

22.7. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

—

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

24.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

24.2 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

24.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	12	mesures par an
DBO5	4	" "
DCO	12	" "
NGL	4	" "
Boues (quantité et matières sèches)	4	" "

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DBO5
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII

CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 30 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge

de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Orlon, M. le Président du Syndicat d'Assainissement de l'Escou, MM les Maires des communes d'Estos, de Goes et de Précilhon, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Ledeuix pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de

l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Annexes

I. Plan du réseau autorisé

II. Liste des principaux déversoirs d'orage

Les annexes I et II peuvent être consultées à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles -

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification de l'IME "Plan Cousut" à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2002338-13 du 4 décembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 2002-189-20 du 8 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME " Plan Cousut " est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 110,07 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 120,74 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 4 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la tarification de l'IME "Martoure" à Arudy

Arrêté préfectoral n° 2002338-14 du 4 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 2002-189-22 du 8 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME " Martoure " est modifiée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 30 novembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 151,58 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 162,25 €

A compter du 1^{er} décembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 159,85 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 170,52 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 4 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification du centre de rééducation professionnelle
" Pyrénées – Pic du Midi " à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2002316-81 du 12 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 fixant la tarification du centre de rééducation professionnelle " Pyrénées - Pic du Midi " à Jurançon ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2002 fixant la tarification du Centre de Rééducation Professionnelle " Pyrénées – Pic du Midi " sont rapportées.

Article 2^{me} : La tarification du Centre de Rééducation Professionnelle " Pyrénées – Pic du Midi " à Jurançon est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002 :

- prix de journée : 163,23 €
- Rééducation : 89,78 €

- Internat : 73,45 €

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002 :

- prix de journée : 131,14 €
- Rééducation : 72,13 €
- Internat : 59,01 €

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

- prix de journée : 135,95 €
- Rééducation : 74,75 €
- Internat : 61,15 €

Article 3^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Modificatif de la tarification de l'IME "L'Espoir "
à Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 2002340-14 du 6 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 2002-189-18 du 8 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME " L'Espoir " est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 213,01 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 223,68 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
de l'IME "le Nid Basque" à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2002340-15 du 6 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n°2002-189-19 du 8 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME " Le Nid Basque " est modifiée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 30 novembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 148,33 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 159,00 €

A compter du 1^{er} décembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 245,67 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 256,34 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la dotation globale
du SESSAD "Plan Cousut" à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2002340-16 du 6 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 2002-189-15 du 8 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD " Plan Cousut " n°FINESS 64 078 0516 est portée pour 2002 à 176 724,92 € soit un forfait mensuel de 14 727,10 €.

Le forfait hebdomadaire du SESSAD “ Plan Cousut ” est modifié comme suit :

Du 1 juillet 2002 au 30 novembre 2002

Forfait hebdomadaire : 282,29 €

A compter du 1^{er} décembre 2002 :

Forfait hebdomadaire : 358,29 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d’un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l’établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l’Institut de Rééducation
“ Notre Dame de Guindalos ” à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2002344-13 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l’Etat ou de l’assurance maladie ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2002 198 11 du 17 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l’Institut de Rééducation “ Notre Dame de Guindalos ” à Jurançon est déterminée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002

– Internat

prix de journée 143.18 €

forfait journalier en sus 10.67 €

– Semi-internat prix de journée 153.85 €

A compter du 1^{er} novembre 2002

– Internat

prix de journée 146.39 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

– Semi-internat prix de journée 157.06 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d’un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l’établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l’I.M.E. “ Castel de Navarre ”
à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2002344-14 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et au x modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l’Etat ou de l’assurance maladie ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2002 198 12 du 17 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l’Institut Médico Educatif “ Castel de Navarre ” à Jurançon est déterminée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002

– Internat

prix de journée 160.58 €

forfait journalier en sus 10.67 €

– Semi-internat prix de journée 171.25 €

A compter du 1^{er} novembre 2002

– Internat

prix de journée	103.82 €
Forfait journalier en sus	10.67 €
– Semi-internat prix de journée	114.49 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut de Rééducation "Idekia" à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002344-15 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 210 6 du 29 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation "Idekia" à Bayonne est déterminée comme suit :

Du 1^{er} août 2002 au 31 octobre 2002

– Internat	
prix de journée	193.54 €
forfait journalier en sus	10.67 €
– Semi-internat prix de journée	204.21 €

A compter du 1^{er} novembre 2002

– Internat	
prix de journée	195.98 €
Forfait journalier en sus	10.67 €
– Semi-internat prix de journée	206.65 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut de Rééducation "Gérard Forgues" à Igon

Arrêté préfectoral n° 2002344-16 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 197 6 du 16 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation "Gérard Forgues" à Igon est déterminée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002

– Internat	
prix de journée	150.54 €
forfait journalier en sus	10.67 €
– Semi-internat prix de journée	161.21 €

A compter du 1^{er} novembre 2002

– Internat	
prix de journée	190.27 €
Forfait journalier en sus	10.67 €
– Semi-internat prix de journée	200.94 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'I.M.E. " Le Château " à Mazerès

Arrêté préfectoral n° 2002344-17 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 193 4 du 12 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico Psychologique " Le Château " à Mazerès est déterminée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002

– Internat	
prix de journée	171.35 €
forfait journalier en sus	10.67 €
– Semi-internat	prix de journée
	182.02 €

A compter du 1^{er} novembre 2002

– Internat	
prix de journée	247.75 €
Forfait journalier en sus	10.67 €
– Semi-internat	prix de journée
	258.42 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'I.M.E. " Georgette Berthe " à Bizanos

Arrêté préfectoral n° 2002344-18 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 193 5 du 12 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut Médico Educatif " Georgette Berthe " à Bizanos est déterminée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002

– Internat	
prix de journée	171.15 €
forfait journalier en sus	10.67 €
– Semi-internat	prix de journée
	181.82 €

A compter du 1^{er} novembre 2002

– Internat	
prix de journée	285.20 €
Forfait journalier en sus	10.67 €
– Semi-internat	prix de journée
	295.87 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut de Rééducation " Les Events . " à Rivehaute

Arrêté préfectoral n° 2002344-19 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 218 7 du 6 août 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation " Les Events " à Rivehaute est déterminée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002

– Internat

Prix de journée 89.94 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

A compter du 1^{er} novembre 2002

– Internat

Prix de journée 55.77 €

Forfait journalier en sus 10.67 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut de Rééducation " C.R.A.P.S. " à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002344-20 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 198 4 du 17 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation le C.R.A.P.S. à Pau est déterminée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002

– Internat

Forfait hebdomadaire d'intervention 545.71 €
(80.28 € * 6) + (10.67 € * 6)

– Semi-internat

Forfait hebdomadaire d'intervention 545.71 €
(90.95 € * 6)

A compter du 1^{er} novembre 2002

– Internat

Forfait hebdomadaire d'intervention 739.05 €
(112.51 € * 6) + (10.67 € * 6)

– Semi-internat

Forfait hebdomadaire d'intervention 739.05 €.
(123.17 € * 6)

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale du Sessad du Geist à Pau pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002344-21 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 197 10 du 16 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale pour l'exercice 2002 du Sessad du Geist à Pau est fixée à 339 884 €, soit un forfait mensuel de 28 323.67 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale du Sessad du Craps à Pau pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002344-22 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 198 5 du 17 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale pour l'exercice 2002 du Sessad du C.R.A.P.S. à Pau est fixée à 697 580.11 €, soit un forfait mensuel de 58 131.68 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD " Notre Dame de Guindalos " à Jurançon pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002344-23 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 198 10 du 17 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale pour l'exercice 2002 du SESSAD " Notre Dame de Guindalos " à Jurançon est fixée à 165 182.18 €, soit un forfait mensuel de 13 765.18 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale du Sessad " le Château " à Mazerès pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002344-24 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 193 3 du 12 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale pour l'exercice 2002 du Sessad " Le Château " à Mazerès est fixée à 119 890 €, soit un forfait mensuel de 9 990.83 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale du Sessad " Gerard Forgues " à Igon pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002344-25 du 10 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 197 5 du 16 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale pour l'exercice 2002 du Sessad " Gérard Forgues " à Igon est fixée à 51 768.58 €, soit un forfait mensuel de 4 314.05 €.

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire gGénéral de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Bayonne pour l'année 2002

Arrêté préfectoral n° 2002345-8 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de

financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L355.1.1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la circulaire DGAS/-5C/DSS/1A n 2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;

Vu la demande formulée par le Centre Départemental de Prévention de l'Alcoolisme de Bayonne ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier. La dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Bayonne (N° FINESS : 640015202) géré par le centre départemental de Prévention de l'alcoolisme de Bayonne est fixée à 209.614 € pour l'année 2002.

Article 2 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3. M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture et au moniteur, bulletin officiel du département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du C.M.P.P. des P.E.P. à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002345-9 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 206 8 du 25 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique des P.E.P. à Bayonne est déterminée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002

Prix de séance : 77.52 €

A compter du 1^{er} novembre 2002

Prix de séance : 98.00 €

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du C.M.P.P. des P.E.P. à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002345-11 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 189 3 du 8 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique des P.E.P. à Pau est déterminée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002

Prix de séance : 78.59 €

A compter du 1^{er} novembre 2002

Prix de séance : 81.09 €

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du C.M.P.P. de la S.E.P.B. à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002345-12 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 189 2 du 8 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque est déterminée comme suit :

Du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002

Prix de séance : 128.10 €

A compter du 1^{er} novembre 2002

Prix de séance : 135.34 €

Article 2 : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Secteurs de permanence des soins,
des médecins généralistes libéraux**

Arrêté préfectoral n° 2002346-12 du 12 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 6313-1 et 2 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2000 modifié le 26 février 2001, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente ;

Vu le protocole national du 1^{er} mars 2002 sur la permanence des soins entre l'Etat, le Conseil National de l'Ordre des Médecins et l'Assurance Maladie, notamment l'article I-I ;

Vu les avenants n°8 et 10 à la convention nationale des médecins généralistes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n°2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins de ville,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente en date du 28 Novembre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier : Les secteurs de permanence des soins, des médecins généralistes libéraux, sont déterminés par l'annexe ci-jointe.*

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et les Directeurs des Caisses d'Assurance Maladie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 12 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

L'annexe peut être consultée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales – Service Inspection et Action de Santé

Fermeture provisoire de la maison de retraite privée «le Home de France» à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002346-8 du 12 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-11, L 313-5, L 313-6 ;

Vu la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n° 95-1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de PAU en date du 6 décembre 2002 portant fermeture de l'établissement pour des raisons de sécurité des personnes;

Considérant que par visite inopinée les Docteurs FAU-VEAU de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, SPOERRY et LABAT de la Direction de la Solidarité Départementale, ont constaté :

- l'existence d'un stock important de médicaments à éliminer rapidement ;
- la nécessité de revoir la préparation et la distribution des médicaments ;
- la nécessité de gérer correctement le registre officiel des entrées ;
- la nécessité de rendre les locaux accessibles, et dans l'attente, de procéder à une sélection rigoureuse des résidents pour éviter d'accueillir des personnes dépendantes, qui ne pourraient être que confinées dans leur chambre ;
- la location de chambres non décentes ;

Considérant que ceci a été notifié à M^{lle} PENINOUE par lettre recommandée avec accusé de réception le 24 juin 2002, en lui demandant de remédier à ces dysfonctionnements dans un délai de deux mois ;

Considérant qu'une nouvelle visite inopinée le 11 octobre 2002 a été effectuée par les Docteurs FAUVEAU de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, SPOERRY de la Direction de la Solidarité Départementale, GRANGE de la Mutualité Sociale Agricole et M^{me} DEVILLE de la Direction de Solidarité Départementale ;

Considérant qu'il a alors été constaté :

- que des chambres sont fermées à clé de l'extérieur malgré la présence de personnes à l'intérieur ; ce qui constitue de toute évidence une atteinte grave à la liberté des personnes, et un risque majeur en cas d'incendie ; l'état confusionnel de certains patients ne justifiant pas cette mesure coercitive qui démontre l'inadaptation de l'établissement à la prise en charge de ce type de malades ;
- que le conseil d'établissement n'a pas été réactivé ;
- que le stock de médicaments au premier étage persiste, et qu'il a été noté par ailleurs la présence de stupéfiants et de neuroleptiques ;

- que les chambres impropres à la location (dont une sous escalier) sont toujours occupées, même 5 mois après la première visite ;
- que la distribution de médicaments par des personnes non qualifiées perdure ;
- que la Directrice, M^{lle} PENINOUE, continue à effectuer des gardes de nuit, malgré son âge (76 ans), ce qui est peu compatible avec la sécurité attendue ;

Considérant la lettre d'injonction préfectorale en date du 19 novembre 2002 enjoignant M^{lle} PENINOUE

- de mettre fin avant le 8 décembre 2002, à l'accueil des personnes dépendantes physiquement ou psychologiquement, et dont l'état de santé les place dans les groupes 1, 2 et 3 de dépendance de la grille AGGIR ;
- de mettre fin avant le 31 novembre 2002 à la location des chambres non conformes ;
- de supprimer immédiatement à réception de ce courrier le stock illicite de médicaments ;
- de faire effectuer immédiatement à réception de ce courrier, par du personnel compétent et formé la distribution des médicaments dont la préparation devra être faite exclusivement par des infirmières diplômées d'Etat.
- d'assurer immédiatement à réception de ce courrier un dispositif de surveillance et d'aide de nuit conforme pour garantir la sécurité de la surveillance compte tenu de l'état de santé et des pathologies des personnes accueillies.

Considérant que par visite inopinée du 9 décembre 2002, il a été constaté par les mêmes enquêteurs auxquels s'était jointe Madame Martine TACHOUERE, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, que des prescriptions avaient été réalisées, mais que :

- le Conseil d'établissement n'a pas été réactivé ;
- les personnes dépendantes sont toujours présentes dans l'établissement, en particulier au deuxième étage du Home, ainsi qu'à l'étage de la Villa, personnes qu'il serait impossible d'évacuer en cas de sinistre ;
- que la distribution de médicaments est toujours à la charge de personnel non qualifié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'un fonctionnement garantissant la santé, la sécurité et le bien-être des résidents ne sont pas réunies, qu'il y a donc lieu de procéder à la fermeture provisoire de l'établissement ;

Considérant toutefois qu'il convient d'éviter une fermeture immédiate qui engendrerait un transfert inopiné traumatisant aux conséquences néfastes pour l'équilibre des personnes accueillies ;

A R R E T E

Article premier : La maison de retraite privée, « le Home de France » à Pau est fermée à titre provisoire pour une durée de 6 mois avec effet au 31.01.2003.

Article 2 : L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène sera requis dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L 331.5 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : La gestionnaire de la maison de retraite, M^{lle} PENINO, devra, dès réception du présent arrêté, prendre les dispositions nécessaires pour assurer, en lien avec les services sociaux et les familles, le relogement des pensionnaires dans d'autres structures d'accueil pour personnes âgées, dûment autorisées.

Article 4 : Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles, le décret n° 65 -29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative et le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Pau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 décembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2002345-17 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-32 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD " Hameau Bellevue " à Salies de Béarn n° FINESS : 640005500 fixée à 363 800.49 € est portée à 366 098.49 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 30 508.21 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Herauritz à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2002345-18 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-33 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD " Herauritz " à Ustaritz n° FINESS : 640015434 fixée à 114 479.64 € est portée à 114 929.64 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 9 577.47 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Deficients Visuels à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002345-19 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-31 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD " Deficients Visuels " à Pau n° FINESS : 640791802 fixée à 190 548.58 € est portée à 201 848.58 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 16 820.72 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Deficients Auditifs à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002345-20 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-30 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD " Deficients Auditifs " à Pau n° FINESS : 640789657 fixée à 285 021.71 € est portée à 319 310.91 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 26 609.24 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Deficients Auditifs à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002345-21 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-29 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD " Deficients Auditifs " à Bayonne n° FINESS : 640795738 fixée à 534 286.47 € est portée à 536 186.47 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 44 682.21 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2002345-22 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-27 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD " Aintzina " à Boucau n° FINESS : 640792438 fixée à 676 320.63 € est portée à 689 506.93 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 57 458.91 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la tarification de L'EMP La Rosée à Banca

Arrêté préfectoral n° 2002345-23 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-26 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification de l'EMP La Rosée est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 411.17 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 421.84 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
de la section médico-sociale du Nid Bearnais
à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2002345-24 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-25 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification de la section médico-sociale du Nid Bearnais est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 255.49 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 266.16 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
du Centre d'Herauritz à Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2002345-25 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-24 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification du Centre d'Herauritz est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 410.26 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 420.93 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
de l'IEMFP Hameau Bellevue à Salies de Bearn**

Arrêté préfectoral n° 2002345-26 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-23 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification de l'IEMFP Hameau Bellevue est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 267.06 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 277.73 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
du Centre Aintzina à Boucau**

Arrêté préfectoral n° 2002345-27 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-21 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification du Centre Aintzina est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 316.57 €

– Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 327.24 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
de la MAS Le Nid Marin à Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2002345-28 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-19 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification de la MAS Le Nid Marin est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

Internat :

– Prix de journée : 127.19 €

– Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 137.86 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
de la MAS d'Herauritz à Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2002345-29 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-18 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification de la MAS d'Herauritz est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

Internat :

– Prix de journée : 204.69 €

– Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 215.36 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la tarification de la MAS Biarritzzenia à Briscous

Arrêté préfectoral n° 2002345-30 du 11 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-17 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification de la MAS Biarritzzenia est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 231.27 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 241.94 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale

de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique SID'AVENIR à Pau pour l'année 2002

Arrêté préfectoral n° 2002346-9 du 12 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-3 et L.314-8 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21/12/2001 portant financement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique et notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la demande formulée par l'Association SID'AVENIR à Pau ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier - La dotation globale de financement de l'Appartement de Coordination Thérapeutique de Pau (N° FINESS : 640005849) géré par l'association SID'AVENIR (N° FINESS : 640005799) à Pau, est fixée à 144.082 €uros pour l'année 2002.

Article 2 – Le montant effectivement dû par la Caisse d'Assurance Maladie au titre de l'exercice 2002 s'élève à 109.019 euros, compte tenu de l'avance faite par l'Etat à l'ACT pour un montant de 35.063 euros.

Les avances éventuellement consenties par la Caisse d'Assurance Maladie au titre de 2002 feront l'objet d'une régularisation par celle-ci.

Article 3 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 12 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l'appartement
de coordination thérapeutique
ARSA à Pau pour l'année 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002346-10 du 12 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-3 et L.314-8 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21/12/2001 portant financement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique et notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2002 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la demande formulée par l'Association ARSA à Biarritz ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier - La dotation globale de financement de l'Appartement de Coordination Thérapeutique de Biarritz (N° FINESS : 640005708) géré par l'association ARSA (N° FINESS : 640005658) à Pau, est fixée à 174.535 € euros pour l'année 2002.

Article 2 – Le montant effectivement dû par la Caisse d'Assurance Maladie au titre de l'exercice 2002 s'élève à 134.807 € euros, compte tenu de l'avance faite par l'Etat à l'ACT pour un montant de 39.728 € euros.

Les avances éventuellement consenties par la Caisse d'Assurance Maladie au titre de 2002 feront l'objet d'une régularisation par celle-ci.

Article 3 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 12 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la dotation globale de financement
du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes**

Arrêté préfectoral n° 2002346-11 du 12 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-28 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD " Blanche Neige " à Saint Jammes n° FINESS : 640792925 fixée à 362 597.42 € est portée à 366 389.19 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 30 532.43 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la tarification du CRM Blanche Neige à Saint-Jammes

Arrêté préfectoral n° 2002346-13 du 12 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-22 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification du CRM Blanche Neige est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

Internat :

– Prix de journée : 232.61 €
– Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 243.28 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la tarification de la MAS l'Accueil à Saint-Jammes

Arrêté préfectoral n° 2002346-14 du 12 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-16 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification de la MAS l'Accueil est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

Internat :

– Prix de journée : 343.47 €
– Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 354.14 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
de la MAS Domaine des Roses à Rontignon**

Arrêté préfectoral n° 2002346-15 du 12 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-191-20 en date du 10 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification de la MAS Domaine des Roses est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2002 :

Internat :

– Prix de journée : 165.95 €

– Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 176.62 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification du centre d'action médico-sociale
précoce du Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2002347-18 du 13 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la Loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 89/899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille et de l'Enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88/279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E N T

Article premier – la dotation globale de fonctionnement du Centre d'action Médico-Sociale Précoce de Pau est fixée à 210 091 € pour l'exercice 2002 ;

Article 2 – la répartition de cette dotation globale s'effectue comme suit :

– Assurance Maladie (80 %) 168 072.96 €

– Département (20 %) 42 018.24 €

Article 3 – tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 13 décembre 2002

Le Président du conseil général, Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le directeur général des services : Alain ZABULON
JY. TALLEC

Dotation globale 2002 du centre d'action médico-sociale précoce de la Côte Basque

Arrêté préfectoral n° 2002347-19 du 13 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la Loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 89/899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille et de l'Enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88/279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E N T

Article premier – les dispositions de l'arrêté n° 2002/319/29 du 15 novembre 2002 sont rapportées.

Article 2 – la dotation globale de fonctionnement du Centre d'action Médico-Sociale Précoce géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne est fixée à 247 749.22 € pour l'exercice 2002 ;

Article 3 – la répartition de cette dotation globale s'effectue comme suit :

– Assurance Maladie (80 %) 198 199.38 €
Département (20 %) 49 549.84 €

Article 4 – tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 13 décembre 2002

Le Président du conseil général, Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le directeur général des services : Alain ZABULON
JY. TALLEC

Autorisation de création d'un centre local d'information et de coordination par la communauté de communes du canton d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002350-14 du 16 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la circulaire DGAS/AVIE/2C n° 2001/224 du 18 mai 2001 relative aux Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2002, par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du canton d'Orthez à Orthez ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage Départemental dans sa séance du 8 octobre 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R Ê T E

Article premier : La Communauté de Communes du canton d'Orthez est autorisée à créer un Centre Local d'Information et de Coordination, labellisé en Niveau 2.

Article 2 : L'aire d'intervention du Centre Local d'Information et de Coordination concernera le canton d'Orthez.

Article 3 : Le gestionnaire sera tenu de produire annuellement à l'appui du budget prévisionnel suivant, au

Comité de Pilotage Départemental, le compte de résultats accompagné du rapport d'activité de l'exercice précédent.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie d'Orthez, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 décembre 2002

Le Président du conseil général, Pour le Préfet et par délégation,
Jean-Jacques LASSERRE le secrétaire général :
Alain ZABULON

**Autorisation de création d'un centre local
d'Information et de Coordination
par le centre communal d'action sociale de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2002350-15 du 16 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la circulaire DGAS/AVIE/2C n° 2001/224 du 18 mai 2001 relative aux Centre Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2002, par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Pau ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage Départemental dans sa séance du 8 octobre 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTE

Article premier : Le Centre Communal d'Action Sociale de Pau est autorisé à créer un Centre Local d'Information et de Coordination, labellisé en Niveau 2.

Article 2 : L'aire d'intervention du Centre Local d'Information et de Coordination concernera la ville de Pau.

Article 3 : Le gestionnaire sera tenu de produire annuellement à l'appui du budget prévisionnel suivant, au Comité de Pilotage Départemental, le compte de résultats accompagné du rapport d'activité de l'exercice précédent.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le

Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Pau, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 décembre 2002

Le Président du conseil général, Pour le Préfet et par délégation,
Jean-Jacques LASSERRE le secrétaire général :
Alain ZABULON

**Autorisation de création d'un centre local d'information
et de Coordination par l'association
" Gaves et Bidouze " à Sauveterre de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2002350-16 du 16 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la circulaire DGAS/AVIE/2C n° 2001/224 du 18 mai 2001 relative aux Centre Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2002 par Madame la Présidente de l'association " Gaves et Bidouze " à Sauveterre de Béarn ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage Départemental dans sa séance du 8 octobre 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTE

Article premier : L'association " Gaves et Bidouze " à Sauveterre de Béarn est autorisée à créer un Centre Local d'Information et de Coordination, labellisé en Niveau 3.

Article 2 : L'aire d'intervention du Centre Local d'Information et de Coordination concernera les cantons de Sauveterre de Béarn, Salies de Béarn, Saint Palais, Navarrenx.

Article 3 : L'association gestionnaire sera tenue de produire annuellement à l'appui du budget prévisionnel suivant, au Comité de Pilotage Départemental, le compte de résultats accompagné du rapport d'activité de l'exercice précédent.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au

demandeur, affiché à la mairie de Sauveterre de Béarn, à la mairie de Salies de Béarn, à la mairie de Saint Palais, à la mairie de Navarrenx, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 décembre 2002

Le Président du conseil général, Pour le Préfet et par délégation,
Jean-Jacques LASSERRE le secrétaire général :
Alain ZABULON

ASSOCIATIONS

Renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Lichans-Sunhar

Arrêté préfectoral n° 2002345-31 du 11 décembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du Livre I du Code Rural (partie législative),

Vu la section I du chapitre III du Livre I du Code Rural (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 1993 constituant le bureau de l'Association Foncière de Lichans-Sunhar,

Vu les désignations du Conseil Municipal en date du 17 Octobre 2002,

Vu les désignations de la Chambre d'Agriculture en date du 26 Novembre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier. - L'Association Foncière de la Commune de Lichans-Sunhar est renouvelée.

Article 2. Cette Association Foncière a son siège à la Mairie de Lichans-Sunhar,

Article 3 : Sont nommés membres du bureau de l'Association Foncière, pour une durée de 6 ans, à compter du présent arrêté :

- M. Le Maire de Lichans-Sunhar ou un Conseiller Municipal désigné par lui
- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. ETCHECOPAR Arnaud de Lichans-Sunhar

M. CHORHO Albert de Lichans-Sunhar

M. UHART Michel de Lichans-Sunhar

M. ESCONBIET Dominique de Lichans-Sunhar

M. ETCHANCHU Edouard de Lichans-Sunhar

M. IRITCITY André de Lichans-Sunhar

M. ALGALARRONDO Gracien de Lichans-Sunhar

M. ETCHEBERRY Marcel de Lichans-Sunhar

M. ELGOYHEN Peyo de Lichans-Sunhar

M. RESTOYBURU J. Bernard – Maison Arola de Lichans-Sunhar

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PRESSE

Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2003 et fixant le tarif d'insertion

Arrêté préfectoral n° 2002357-1 du 23 décembre 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

Vu la circulaire DIAME-SDAF/2 du Ministre de la culture en date du 14 décembre 1981,

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4486 en date du 30 novembre 1989 du Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-28-1 du 28 janvier 2002,

Vu les demandes présentées par les journaux,

Vu le rapport du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 7 novembre 2002,

Vu l'avis émis le 18 décembre 2002 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Est publiée la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8, rue Despouirins BP 129, 64040 Pau Cedex,
- L'Eclair Pyrénées, 6 et 8, rue Despouirins BP 129, 64040 Pau Cedex,
- Le Sud-Ouest, 8, rue de Cheverus, 33094 Bordeaux Cedex
- Le Sillon, Gers, Landes, Pyrénées, 124, boulevard Tourasse, 64078 Pau Cedex,
- Le Courrier Français, 16, rue Croix de Seguey, BP 506, 33005 Bordeaux Cedex,
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10, rue Albert 1er, 64100 Bayonne,
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 4, rue Maréchal Foch, 64000 Pau,
- La Semaine du Pays Basque, Route de Cambo, BP 617 - 64106 Bayonne Cedex,

B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 3, rue de l'Horloge, 64300 Orthez.

C - Pour l'arrondissement de Bayonne -

- HERRIA, 11, rue Jacques Laffitte, 64100 Bayonne.
- Le Journal de Saint-Palais, 30, avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais.

D - Pour l'arrondissement d'Oloron-

- Le Journal de Saint-Palais, 30, avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais.

Article 2 - Les journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont les suivants :

- Le Sillon des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, 124, Boulevard Tourasse, 64078 Pau Cedex,

Les autres titres énumérés à l'article 1 A du présent arrêté.

Article 3 - Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 3.30 €, taxes non comprises, la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2.256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

- Filet - Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- Titres - Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
- Sous-titres - Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
- Paragraphes et alinéas - Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4 - Le tarif fixé à l'article 3 précité est réduit de moitié pour les publications relatives aux :

- jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- ventes judiciaires dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Article 5 - ... Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 6 - Toutes remises aux intermédiaires transmettant des annonces sont interdites. Toutefois, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Les journaux énumérés aux article 1 et 2 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 8 - .. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 9 -.. Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux Directeurs des Publications figurant à l'article 1er.

Fait à Pau, le 23 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urdos

Arrêté préfectoral n° 2002353-1 du 19 décembre 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/11/02 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urdos

Extension souterraine réseau BT (dipôle 62) pour alimenter le relais T.D.F.

HORS PROGRAMME 2002

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/11/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 02 00 22

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

** Présence de canalisations souterraines F.T. à proximité du relais TDF.

Avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : M. le Maire d'Urdos (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées-Occidentales, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Subdivisionnaire de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU..

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du comité départemental des retraités et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.)

Arrêté préfectoral n° 2002337-23 du 3 décembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret N° 82.697 du 4 Août 1982, instituant un Comité National et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées modifié par le décret N°88.160 du 17 Février 1988 et par le décret N°98.645 du 22 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 1084 en date du 17 novembre 1999 modifié par les arrêtés N° 2000 H 171 en date du 20 mars 2000, N° 2001 H 1 du 3 janvier 2001, N° 2001 H 341 du 18 mai 2001, N° 2001 H 396 du 7 juin 2001, N° 2001 H 413 du 18 juin 2001 et N° 2001 H 1006 du 11 décembre 2001 portant sur la composition du CODERPA des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la correspondance de la Fédération Nationale des Associations de Retraités en date du 09 avril 2002 ;

Vu la correspondance du Centre Communal d'Action Sociale de BAYONNE en date du 24 octobre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 99 H 1084 en date du 17 novembre 1999 est modifié comme suit :

I Représentants des principales associations et organisations de retraités et personnes âgées :

Fédération Nationale des Associations de Retraités :

Suppléant : M. André OURET, Maison Elizagaraya - 64780 Suhescun

III Représentants des collectivités locales et organismes qui, par leurs interventions et leurs financements, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes âgées au sein du département :

Personnes désignées par le Préfet

Suppléant : Madame Agnès QUESADA, C.C.A.S.S. de Bayonne - 7, Place Montaut - 64100 Bayonne

en remplacement de M^{me} Annie DE VECCHY, Place de Montaut - 64100 Bayonne

Article 2 : La nouvelle composition du CODERPA, au vu des nominations visées à l'article 1er, figure en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la composition de la commission départementale d'aide sociale

Arrêté préfectoral n° 2002340-18 du 6 décembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier l'article L 134-6 qui fixe la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 93 H 776 en date du 25 octobre 1993 modifié par l'arrêté N° 2001 H 282 en date du 11 avril 2001;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 93 H 776 en date du 25 octobre 1993 est modifié comme suit :

M. PITE Jean, Trésorier Honoraire du Trésor Public, 3, Rue Carnot - 64000 Pau

est nommé membre de la Commission Départementale d'Aide Sociale en remplacement de Monsieur Louis SAINT MARTIN, décédé.

Article 2 : La nouvelle composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale, au vu de la nomination visée à l'article 1er, figure en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Prorogation du mandat des membres du comité départemental des retraites et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.)

Arrêté préfectoral n° 2002350-18 du 16 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret N° 82.697 du 4 Août 1982, instituant un Comité National et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées modifié par le décret N°88.160 du 17 Février 1988 et par le décret N°98.645 du 22 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 1084 en date du 17 novembre 1999 modifié par les arrêtés N° 2000 H 171 en date du 20 mars 2000, N° 2001 H 1 du 3 janvier 2001, N° 2001 H 341 du 18 mai 2001, N° 2001 H 396 du 7 juin 2001, N° 2001 H 413 du 18 juin 2001, N° 2001 H 1006 du 11 décembre 2001 et N° 2002-337-23 du 03 décembre 2002 portant sur la composition du CODERPA des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : La durée du mandat des membres du CODERPA figurant sur la liste ci-annexée, est prorogée jusqu'au 19 novembre 2003.*

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

* la liste peut être consultée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales – Service Pôle social

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2002350-17 du 16 décembre 2002
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) sur la commune de Sarrance ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels de la commune de Sarrance ;

Vu l'avis de la délibération du conseil municipal en date du 4 octobre 2002;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre 2002 au 11 octobre 2002 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 18 octobre 2002 ;

Considérant que l'élaboration du PPRN s'est tenue en étroite collaboration avec la commune avec prise en compte partielle des remarques, que les observations formulées lors de l'enquête publique ne portent que sur des points particuliers ne remettant pas en cause les fondements du dossier ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de Sarrance.

II – le P.P.R.N. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire du PPR au 1/5000e, une carte informative des phénomènes naturels et une carte des aléas au 1/10000e .

III – le P.P.R.N. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Sarrance
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- à la direction départementale de l'équipement (Oloron Ste Marie)
- à la sous préfecture d'Oloron Sainte Marie
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-

après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Sarrance, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'agriculture et de la forêt (RTM), M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de SARRANCE, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 décembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002337-24 du 3 décembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17,

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne CHABRAN à Hendaye, 80 ter Avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia », au vu de l'état complet du dossier en date du 17 août 2002,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 2 septembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 12 août 2002 ;

Considérant que la population municipale de la commune d'Hendaye où la création est projetée est de 12 596 habitants ;

Considérant que la population de la commune d'Hendaye dispose de cinq officines de pharmacie et que le nombre d'habitants par officine de pharmacie est de 2 519 habitants ;

Considérant en conséquence que la demande de création ne répond pas aux conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Hendaye, 80 ter avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia » présentée par Madame Anne CHABRAN est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002340-21 du 6 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale art 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de renouvellement de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne Marie GOMMEZ-VAEZ à Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo, cadastre section AC 119, 120 et 123 et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 17 août 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional 2002 sur la conformité du local en date du 25 octobre 2002 ;

Considérant que le projet de création de Madame Anne Marie GOMEZ-VAEZ se situe dans la commune de Lahonce et que l'intéressée revendique la population des communes d'Urcuit et de Mouguerre ;

Considérant que la population municipale de Lahonce, où la création est projetée, ainsi que la population d'Urcuit et de Mouguerre sont respectivement de 1 890 habitants, 1796 habitants et 3765 habitants ;

Considérant que les communes d'Urcuit et de Mouguerre disposent d'une officine de pharmacie ;

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 déterminant là où les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département des Pyrénées-Atlantiques située dans une commune de moins de 2500 habitants, la commune de Lahonce, revendiquée par Madame Anne Marie GOMMEZ-VAEZ est considérée comme déjà desservie par l'officine de pharmacie de la commune d'Urcuit ;

Considérant en outre que le local ne répond pas aux exigences minimales fixées par les articles R 5089-9 à R 5089-12 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo, cadastre section AC n° 119, 120 et 123 présentée par Madame Anne Marie GOMMEZ-VAEZ est rejetée .

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002346-16 du 12 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 202-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17 ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET à Bassussarry, Place du Village et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 30 août 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 16 septembre 2002 ;

Considérant que le projet de création de Madame Patricia ZENY épouse CAMPET se situe dans Bassussarry et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Bassussarry, Villefranque et Arcangues ;

Considérant que la population municipale de Bassussarry où la création est projetée figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 1817 habitants, celle de Villefranque est de 1742 habitants et d'Arcangues 2733 habitants ;

Considérant que la population de Bassussarry revendiquée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET a déjà été prise en compte à l'occasion de la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Arcangues par arrêté du 20 décembre 1978, ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête de l'Inspection régionale de la pharmacie ;

Considérant que la situation géographique de Villefranque ne fait pas d'elle une commune contiguë, distante de 14 kms de Bassussarry et sans accès direct vers cette commune, quant à la commune d'Arcangues elle est distante de 1,2 kms de Bassussarry et dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant que la population de la commune de Villefranque est desservie par celle de St Pierre d'Irube et que la population de Bassussarry par celle d'Arcangues (cf arrêté du 28 mars 2002 en application de la loi n° 2002-23 du 17 janvier 2002) ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002346-1 du 12 décembre 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Messieurs Daniel et Guy Mignard, co-gérants de la S.A.R.L. Société d'exploitation des établissements Mignard, 4, avenue du 218^{me} RI, à Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. Société d'exploitation des établissements Mignard sise à Pau, 4, avenue du 218^{me} RI exploitée par Messieurs Daniel et Guy Mignard, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-110.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002350-5 du 16 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Robert Labartette à Doumy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier - L'entreprise sise à Doumy, exploitée par Monsieur Robert Labartette, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-71.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Bedous, Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos,

Direction départementale de l'Équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002340-11 du 6 décembre 2002, les prescriptions prévues dans l'arrêté n° 2002-339-1 sont abrogées à partir du 6 décembre 2002 à 15 heures.

La circulation des poids lourds est rétablie normalement sur la RN 134 entre Bedous et le col du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Escout et Precilhon

Par arrêté préfectoral n° 2002345-6 du 11 décembre 2002, à compter du 12 décembre 2002 et jusqu'au 31 janvier 2003 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement par piquets K10, suivant la demande de la subdivision, sur la RN 134 entre les PR 64.590 et 65.290, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SOTRAP, 4, avenue de Gascogne - 64510 - Bordes, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Baigts de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2002347-14 du 13 décembre 2002, à compter du 16 décembre et jusqu'au 20 décembre 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores, sur la RN 117 entre les PR 73.375 à 73.575, de 8 h à 18 h.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise ETPM - ZA de Planuya - 64200 - Arcangues, de jour comme de nuit.

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute de la côte basque A63

Par arrêté préfectoral n° 2002350-10 du 16 décembre 2002, pour permettre à l'entreprise ETPM de réaliser les travaux nécessaires à la dépose d'une ligne basse tension, existante traversant l'Autoroute de la Côte Basque A63 au PR 23+350 et d'une ligne haute tension HTA au PR 23+380 sur la commune d'Arcangues, le trafic de l'Autoroute A63 sera interrompu dans les deux (2) sens de circulation :

– pendant une période de 5 minutes vers 9h30 du matin pour la dépose de la ligne électrique, le mercredi 15 janvier 2003. (En cas d'intempérie rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours).

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France d'une part, et l'entreprise ETPM d'autre part, afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

Une signalisation temporaire sera mise en place par les Services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2002344-4 du 10 décembre 2002
Direction des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 du 28 août 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.287. 6 du 14 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2002 à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur de recette à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2002347-1 du 13 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 J 39 du 5 octobre 1998 instituant une régie de recettes à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

Vu la proposition en date du 15 novembre 2002 de M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 22 du 2 février 1999 portant nomination d'un régisseur de recette à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie, modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 et du 19 mai 2000

Vu l'arrêté interministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être al-

louée aux régisseurs de recettes et montant du cautionnement imposée à ces agents

Vu l'arrêté du 3 septembre 2002 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Considérant que M^{me} Michèle HIRIGOYEN, régisseur en place depuis le 02 février 1999 est appelé à occuper de nouvelles fonctions à compter du 01 janvier 2003

ARRETE :

Article premier – Monsieur Loïc PETIT, secrétaire administratif de classe normale est nommé en qualité de régisseur de recettes à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie en remplacement de M^{me} HIRIGOYEN à compter du 1^{er} janvier 2003.

En cas de congés, absences ou maladies, M. Loïc PETIT sera remplacé par M. Eric FLORENS, mandataire.

Article 2-compte tenu de l'importance des fonds maniés, le montant du cautionnement imposé à M. Loïc PETIT est fixé à 6100 € et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à .640 €

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé..

Article 3- l'arrêté préfectoral n° 99 j 22 du 2 février 1999 modifié par les arrêtés du 1^{er} avril 1999, du 19 mai 2000 et du 27 juin 2002, est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Ordre de mission permanent
à M^{me} Anne-Elisabeth FRANCO,
adjointe à la chargée de mission départementale
aux droits des femmes et à l'égalité**

Arrêté préfectoral n° 2002347-13 du 13 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 14 janvier 2002, renouvelant pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2004 le contrat de M^{me} Anne-Elisabeth FRANCO, agent contractuelle, collaboratrice de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2002 à M^{me} Anne-Elisabeth FRANCO, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

**Modification et extension des compétences
de la communauté de communes de Theze**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002340-10 du 6 décembre 2002, les compétences la Communauté de Communes du Canton de Theze sont revues, étendues et définies comme suit :

Groupe de compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un projet local de l'habitat (PLH).
- Elaboration d'une charte intercommunale pour un pays sur un périmètre dépassant éventuellement celui de la Communauté de Communes.
- Création de réserves foncières d'intérêt communautaire notamment dans le cadre du futur échangeur de l'autoroute Bordeaux-Pau.
- Schéma de cohérence territoriale. Réflexion, étude et élaboration du SCOT. Adhésion au futur Syndicat Mixte.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Création et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire (artisanales, industrielles ou commerciales).
- Création et gestion de bâtiments relais.
- Actions collectives en faveur de l'artisanat et du commerce du type ORAC.

GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLESProtection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Réflexion et étude de l'implantation d'un site à gravats.
- Aménagement et entretien des rivières.
- Schéma de secteur du zonage d'assainissement : gestion et contrôle de l'assainissement non collectif.

Politique du logement et cadre de vie

- Mise en place d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- Opération de logements sociaux locatifs à l'exception de l'opération « Domiciles Regroupés et Accueil de jour de Sevignacq » déjà engagée par la commune.
- Construction et gestion de logements en faveur des personnes âgées (MARPA).
- Action spécifique en faveur de la personne âgée (hébergement temporaire).

Service Petite Enfance avec création, notamment d'une crèche, ludothèque, halte-garderie pour les enfants non scolarisés.

Pour les autres enfants jusqu'à 6 ans :

- en période scolaire la halte-garderie pourra être utilisée par les enfants scolarisés sur le lieu d'implantation du bâtiment,
- en dehors des jours scolaires, elle pourra être utilisée par des enfants d'autres communes.

AUTRES COMPETENCES

- Tourisme.
- Octroi d'aide financière aux associations dont l'action est d'intérêt communautaire.
- Actions par convention, en faveur de collectivités non adhérentes.
- Actions collectives d'accompagnement social des demandeurs d'emploi et personnes défavorisées (Mission Locale Rurale pour l'Emploi).

Extension du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse et modification de ses statuts

Par arrêté préfectoral n° 2002344-12 du 10 décembre 2002, les communes d'Hours, Limendous, Lourenties et Lucgarier, adhèrent à compter de ce jour, au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de la Plaine de l'Ousse.

Extension des compétences de la communauté de communes de Salies-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2002346-5 du 12 décembre 2002, la Communauté de Communes de Salies-De-Béarn étend ses compétences à « l'aide en matière de transport de repas pour les enfants des écoles ».

Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Garlin

Par arrêté préfectoral n° 2002346-6 du 12 décembre 2002, la Communauté de Communes du Canton de Garlin étend ses compétences ainsi qu'il suit :

en matière de développement économique :

- accompagnement d'actions de promotion et de communication pour le développement économique du territoire de la Communauté de Communes,
- recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques.

en matière d'aménagement de l'espace :

- Schéma de Cohérence Territoriale,
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire,
- Zones d'Aménagement Différé d'intérêt communautaire.

en matière de logement :

- diagnostic, étude, analyse des opérations menées par les communes pour la construction, la réhabilitation de logement social sur le territoire de la Communauté de Communes,
- soutien administratif aux programmes pour la construction et la réhabilitation de logements menés par les communes,
- coordination des procédures d'aide et d'accès à l'habitat pour les personnes défavorisées,
- recensement, gestion des offres et des demandes en matière d'habitat en concertation avec les communes,
- constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements pour les personnes défavorisées.

Adhésion au syndicat mixte forestier des chenaies des vallées basques et béarnaises

Par arrêté préfectoral n° 200244-11 du 10 décembre 2002, la commune de Poey-d'Oloron adhère à compter de ce jour au Syndicat Mixte Forestier des Chenaies des Vallées Basques et Béarnaises.

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement du giratoire et des abords Allée Gabrielle Dorziat/CD 911/Avenue de la plage, rue d'Harcet à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2002326-17 du 22 novembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet d'aménagement du giratoire et des abords Allée Gabrielle Dorziat/CD 911/avenue de la plage/rue d'Harcet à Biarritz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 24 octobre 2002 de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la zone « Ilbarritz-Mouriscot » sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la zone « Ilbarritz-Mouriscot », les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la zone « Ilbarritz Mouriscot », le Sénateur-Maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 2002345-3 du 11 décembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-156

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.413-2,

Vu le Code Rural, titre 1^{er} du livre II - protection de la nature - notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

Vu la demande en date du 10 avril 2002, présentée par le G.A.E.C Idiopia représenté par MM.LARRE Inaki et HARI-NORDOQUY Xavier demeurant respectivement à St-Jean/P/Port 9, rue du 11 novembre 64220 et à Caro 64220, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Caro,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur LARRE Inaki responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires en date du 13 novembre 2002,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 27 juin 2002,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 03 juillet 2002,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 juillet 2002,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 12 juillet 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: MM. LARRE Inaki et HARINORDOQUY Xavier membres du G.A.E.C Idiopia sont autorisés à ouvrir sur la commune de Caro, un établissement de catégorie B d'élevage de petit gibier dans le respect des dispositions suivantes :

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

Article 3: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

➤ deux mois au moins au préalable:

toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

➤ dans le mois qui suit l'évènement:

toute cession de l'établissement,
tout changement du responsable de la gestion,
toute cessation d'activité

Article 4: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à MM. LARRE Inaki 9, rue du 11 novembre St-Jean/P/Port 64220 et à HARINORDOQUY Xavier à Caro 64220 .

Article 6: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Service, Le Maire de CARO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Caro pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 11 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la foret ,
Par délégation l'IGREF :
Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage N° 64-156- G.A.E.C Idioinia à Caro

1- Caractéristiques de l'établissement:

Catégorie : B

– élevage pour l'entraînement de chiens

Marque d'établissement: 64-156

Espèces d'animaux: lièvre commun (lupus europaeus)

Effectif d'animaux présents en même temps: maximum

– 5 couples de lièvres + jeunes

Description des installations: 19 ha section B : n°s 104, 202, 204 a, 205, 225, 228, 229, 241, 330 à 333, commune de Caro

– parc d'entraînement entouré d'une clôture en grillage à mailles fines d'une hauteur de 1,80 m hors sol et enfoui sur 0,50m ; clôture électrique à 10 cm du sol, piquets d'acacia tous les 3 m ; système d'ouverture assuré par un portail avec cadenas .

2- Modalités de fonctionnement

Mode de conduite de l'élevage: Plein air intégral

Marquage des animaux:

– Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Plan sanitaire:

– Contrôle sanitaire effectué par un Dr du cabinet vétérinaire de ST-JEAN/P/PORT suivant le plan sanitaire joint au dossier.

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure -

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de retenue des déchets flottants Adour rive gauche du PK 113.290 au PK 113.530 communes d'Urçuit et d'Urt

Arrêté préfectoral n° 2002343-8 du 9 décembre 2002
Direction départementale de l'équipement

Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour
Conseil Général des Landes Cité Galliane
40025 Mont De Marsan - Pétitionnaire

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-196-16 en date du 15 juillet 2002 portant délégation de signature,

Vu la pétition en date du 13 septembre 2002 par laquelle l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour, dont le siège est à Mont de Marsan, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de retenue de déchets flottants sur l'Adour, entre les PK 113.290 et 113.530, commune d'Urçuit et Urt,

Vu la décision en date du 23 octobre 2002 du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières,

Vu l'avis en date du 28 octobre 2002 du Maire d'Urçuit,

Vu l'avis favorable tacite du Maire d'Urt,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E :

Article premier - Nature et conditions de l'occupation -

L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour, dénommée ci-après « l'Institution », est autorisée à installer et à utiliser, sur le domaine public fluvial, entre les PK 113.290 et 113.530 de l'Adour, communes d'Urçuit et Urt, un dispositif de retenue de déchets flottants.

Le dispositif, tel qu'il figure sur le plan annexé, est composé :

- 5 pieux métalliques Ø 500 mm fichés dans le lit de la rivière, espacés de 50 m chacun, le dernier étant implanté sur la rive,
- une drome métallique immergée dans l'eau d'une longueur de 250 m, amarrée aux pieux et d'une hauteur de 0.80 m à 1 m,
- un ponton flottant de 6 m de large par 9 m de long,
- une rampe d'accès au ponton de 4 m de large par 20 m de long.

Le dispositif ne devra en aucun cas obstruer plus des deux-tiers du chenal de navigation.

Le permissionnaire fera son affaire des autorisations exigibles par ailleurs et notamment celle consenties au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 2. - Prescriptions spéciales -

Préalablement à la mise en service du dispositif expérimental, seront communiqués au service de la navigation et de la gestion du domaine public fluvial :

- le nom et le numéro d'appel téléphonique de la personne responsable représentant l'entreprise désignée pour la pose et la maintenance des barrages, qui pourra être contactée 24 h sur 24.
- les délais et modalités de mobilisation d'une équipe d'intervention en cas d'urgence.

Article 3. - Durée de l'occupation -

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. - Redevances -

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, du fait du caractère public de l'opération.

Article 5. - Droit fixe -

L'Institution paiera à la Caisse du Receveur des Impôts de Bayonne le droit fixe de 20 € conformément aux prescriptions des articles L. 29 et R. 54 du Code du domaine de l'Etat.

Article 6. - Paiement des impôts -

L'Institution supportera seule, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Elle fera, en outre, et sous sa seule responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue à l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 7. - Caractère de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation ne confère aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'un terrain à usage commercial ou industriel.

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

Toute sous-traitance ou mise en gérance des installations devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

Article 8. - Modification de la destination de l'installation-

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Toute modification dans leur implantation et conception sera régulièrement déclarée.

Article 9. - Entretien et modification -

Les installations seront entretenues en bon état par les soins et aux frais de l'Institution.

L'Institution prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la dérive du dispositif.

A la première réquisition, l'Institution devra déplacer les installations suivant les indications du Service de la Navigation.

Article 10. - Précarité de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'Etat se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'Institution, qui en sera avisée suffisamment à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit. La révocation sera prononcée par le Directeur Départemental de l'Équipement.

Article 11. - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'utilité de l'installation, l'Institution devra remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Cette remise en état peut comprendre la démolition des installations antérieurement édifiées.

Article 13. - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, chargé de notifier l'arrêté à l'Institution et de faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, pour exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour de directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2003

Décision n° 2002336-29 du 2 décembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu la section 2 du chapitre III du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le décret n° 98-769 du 31 août 1998 modifiant le décret du 20 juillet 1998,

Vu la circulaire conjointe du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1998 prise pour l'application des décrets susvisés,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est tenue le 20 novembre 2002,

Après avoir entendu les candidats n'ayant jamais eu la qualité de commissaire enquêteur et après avoir délibéré,

La Commission a décidé :

d'arrêter au titre de l'année 2003, la liste suivante d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

- M. Marcel ALONSO, Ingénieur des pétroles en retraite, Moulin de l'Evêché - 64230 - Lescar
- M. André BATIGNES, Proviseur honoraire de lycée, 10, rue André Malraux - 64000 - Pau
- M. Jean-François BEAUDREY, Général Honoraire, 12, rue Sarabat - 64320 - Sendets
- M. Barthélémy BIDEGARAY, Officier mécanicien de l'Armée de l'Air en retraite, Maison Guk Egina CD 257 - 64990 - Urcoit
- M. Jean BONNASSE-GAHOT, Ingénieur en Chef, responsable recherche et ingénierie en retraite, 18, rue Bonado - 64000 - Pau
- M^{lle} Michèle BORDENAVE, Expert Immobilier près de la Cour d'Appel de PAU, 19, rue Bayard - 64000 - Pau
- M. Serge BRUNET, Adjudant-chef Armée de Terre en retraite, n° 6, le Hameau du Lanot - 64121 - Montardon
- M. Jean-Louis BUHLER, Ingénieur Divisionnaire DAF - Génie rural en retraite, Quartier Monregard - 64510 - Baliros
- M. Jean CABANE, Inspecteur Général de l'administration en retraite, 3, rue Paul-Jean Toulet - 64110 - Jurançon
- M. Régis CABOZ, Ingénieur de Recherches, Professeur des Universités - Villa Téranga - 27, avenue Arrayo Park - 64320 - Idron
- M. Robert CANDEBAT, Ingénieur Principal service équipement SNCF Honoraire, 149, avenue du Tonkin - 64140 - Lons
- M. Pierre CANET, Ingénieur SNEAP en retraite, 17, avenue Gaston Phoebus - 64000 - Pau
- M. Jean-Michel CANTON, Major de Gendarmerie en retraite, Maison Bousset - 64270 - Saint-Dos
- M. Pierre CARRERE, Maréchal des Logis Chef en retraite, 46, Cami Dou Bos - 64320 - Sendets
- M. Jean-Louis CASTIES, Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite, Route Moulié - 64520 - Came
- M. Xavier CEBERIO, Ingénieur Chimiste, 35, rue Nouste Henric - 64140 - Lons
- M. Michel DABADIE, Directeur Général de l'ANPE en retraite, 64370 - Morlanne
- M. Gilbert DALLA ROSA, Directeur de l'IUP - Aménagement et Développement Territorial de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en retraite, 31, Arrayo Park - 64320 - Idron
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-Colonel en retraite, 28, avenue Maurice Trubert, 64200 - Biarritz
- M. Pierre DEVILLE, Ingénieur en Chef d'Agronomie en retraite, 38, chemin d'Artigueloutan - 64420 - Nousty
- M. Bernard DOUTEAU, Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en retraite, Résidence Toki-Ona, 2, rue du Docteur Voulgre - 64100 - Bayonne
- M. Bernard DUFAU, Major de Gendarmerie en retraite, 8, lotissement Hameau de Mouguerre - 64990 - Mouguerre
- M. Pierre DUSSERT, Ingénieur Arts et Métiers SNEAP en retraite, « Gaineko Etxea », Chemin de Pazka Leku - 64250 - Cambo-Les-Bains
- M. Lucien ESPAGNO, Ingénieur Centralien en retraite, 20, avenue de la Malcense - 64000 - Pau
- M. André ETCHELECOU, Professeur des Universités, Maison Baigt - 64400 - Eysus
- M. Joseph FERLANDO, Major de Gendarmerie en retraite, 28, route des Pyrénées - 64160 - Higuères-Souye
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite, 5, rue de Beaugency - 64320 - Idron
- M. Jean-Noël FOUEILLASSAR, Ingénieur conseil en construction et acoustique, 9, rue P. Mounaud - B.P. n° 01 - 64110 - Gelos
- M. Noël GARCIA, Ingénieur ENI en retraite, 66, rue de Guindalos, 64110 - Jurançon
- M. Bernard GARDIEN, Adjudant-Chef en retraite, 17, rue des Jonquilles, Le Perlic, 64140 - Lons
- M. Hervé GILARDIN, Expert agricole et foncier, 11, avenue d'Attigny, 64000 - Pau
- M. René GIRARD, Directeur adjoint de la Chambre d'Agriculture en retraite, Résidence « Les Ambassadeurs », 16 avenue du Baron Séguier, 64140 - Billere
- M. René GOUBIER, Ingénieur Hydraulicien en retraite, le Périssé, 64330 - Sauveterre-De-Bearn
- M. Jean-Michel HAYE, Dessinateur géophysicien, 3, rue des Genêts - 64140 - Lons
- M. Michel HELIE, Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, 55, avenue du Docteur Léon Moynac - 64100 - Bayonne
- M. Jean-Paul HEILMANN, Ingénieur des Travaux Publics en retraite, 6, rue Jeanne d'Albret - 64160 - Morlaas
- M. Gabriel KHAZNADAR, Président de la Chambre Sociale de la Cour de Pau en retraite, 2, rue des Marnières - 64140 - Billere
- M. Jean LABE, Directeur d'Agence SETIP en retraite, quartier Castet, 64360 - Monein
- M^{me} Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, « LASTERKARIENIA », 64310 - Ascain

- M. Guy LACHAUD, Ingénieur Principal des Travaux Publics en retraite, 10, Domaine de Gaillat, Chemin de Lasseguette – 64100 – Bayonne
- M. Fernand LAGRILLE, Major de Gendarmerie en retraite, Au Bourg, 64190 – Narp
- M. André LAHALLE, Receveur Conservateur des Hypothèques en retraite, 4, rue O'Quin – 64000 – Pau
- M. René LANDRIN, Général Honoraire, 46, avenue Dubrocq – 64100 – Bayonne
- M. Bernard LEPETIT, Géomètre expert en retraite, 51, avenue Gaston Phoebus – 64000 – Pau
- M^{me} Colette MAGNOU, Architecte Urbaniste, 14, rue Henri IV, 64320 Sendets
- M. Paul MAURO, Professeur en retraite – Villa « MENKETEBA », 64122 – Urrugne
- M. Patrick MERIAUX, Ingénieur qualité/sécurité environnement, 5, chemin Cammes – 64150 – Lagor
- M. Pierre MIRANTE-PERE, Ingénieur ENSI en retraite, Résidence Haute-Plante, 48, Cours Camou – 64000 – Pau
- M. Jean-Pierre NOBLET, Officier de police en détachement, Directeur du Foyer de Vie d'Accous, 15, rue Victor Hugo – 64400 – Bidos
- M. Alix PALDUPIN, Directeur d'Agence bancaire en retraite, « Le Petit Hameau », 64800 – Nay
- M. André PEES, Ingénieur général du génie Rural des Eaux et Forêts en retraite, 22, rue, Lormand – 64100 – Bayonne
- M. Jacques PLASTEIG, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, 21, rue Emile Guichenné, 64000 – Pau
- M. Jean RONGERAS, Cadre Industrie Pharmaceutique en retraite, 3, rue Lascarribasses, 64160 – Morlaas
- M. Jean-Claude SCHOLLE, Ingénieur en Energétique et Economiste, 7, chemin Errepira – 64210 – Guethary
- M. Christian SHULTZ, Consultant Environnement, Clos Beaumesnil – Côteaux de Guindalos – 64110 – Gelos
- M. Henri TANGUY, Ingénieur Elf Aquitaine, 1, avenue Beausoleil – 64320 – Bizanos
- M. Jean-Paul TREY, Géomètre Expert Honoraire, 41, allée de l'impératrice – 64600 – Anglet Chiberta
- M. Bernard TREY-NAVARRANNE, Urbaniste et Architecte en Chef en retraite, Palais des Pyrénées, 64000 – Pau
- M. Jean-Louis URDY, Lieutenant Colonel Armée de l'Air en retraite, résidence Parc d'Aurigny – Allée Pédegan – 64140 – Lons
- M. Robert VALLUY, Directeur Industriel ALCATEL, 133, avenue de Verdun – 64200 – Biarritz
- M. Michel ZEISSER, Général de Corps d'Armée Honoraire, 17, rue Jean-Jaurès, 64200 – Biarritz

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et pourra être consultée à la Préfecture, Bureau des Affaires Foncières, DCLE 4, ainsi qu'au Greffe du tribunal Administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Fait à Pau, le 02 Décembre 2002
Le Président de la Commission,
Jean-Yves MADEC

CADASTRE

Ouverture de travaux de remaniement cadastral

Arrêté préfectoral n° 2002339-16 du 5 décembre 2002
Direction des services fiscaux

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, notamment son article 1er, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55. 471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74. 645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'Orthez à partir du 30 décembre 2002. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'Orthez et en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Lanneplaa, Ozenx-Montestrucq, Laa-Mondrans, Biron, Salles-Mongiscard, Baigts De Bearn, Saint Boes, Bonnut, Sallespisse, Balansun, Castetis.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du-dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : Cette autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM les Maires des communes d'Orthez, Lanneplaa, Ozenx-Montestrucq, Laa-Mondrans, Biron, Salles-Mongiscard, Baigts De Bearn, Saint Boes, Bonnut, Sallespisse, Balansun, Castetis, M. le Directeur des services fiscaux, M. le

Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification des limites territoriales entre les communes de Ger et de Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2002358-2 du 24 décembre 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2112-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal de Ger en date des 7 mars et 22 août 2002 demandant la modification des limites territoriales avec la commune de Pontacq,

Vu la délibération du conseil municipal de Pontacq en date du 6 juin 2002 demandant également cette modification des limites territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de Ger et de Pontacq,

Vu les pièces portées au dossier d'enquête,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2002,

Vu la lettre en date du 26 novembre 2002 de la Direction des Services Fiscaux, constatant l'absence de perte de taxe professionnelle, versée par la société des autoroutes du sud de la France, pour la commune de Pontacq,

Vu les délibérations des 27 novembre 2002 et 19 décembre 2002 prises respectivement par les conseils municipaux de Ger et de Pontacq,

Considérant que l'institution, dans la partie du territoire concernée par le projet, d'une commission syndicale chargée de donner son avis, conformément à l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales, n'a pu être réalisée dans la mesure où les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales n'étaient pas remplies.

Considérant l'absence d'opposition des propriétaires fonciers concernés par le projet de modification de limite territoriale (échange de portions de parcelles), consultés sur la base d'un dossier récapitulatif du projet, envoyé en recommandé avec accusé de réception, en l'absence de la réunion de la commission syndicale susvisée,

Considérant que les communes de Ger et Pontacq appartiennent au même canton et que la modification envisagée n'a en conséquence aucune incidence sur les limites cantonales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – La modification des limites territoriales entre les communes de Ger et de Pontacq entraîne la rectification des plans cadastraux de chacune des communes et a pour conséquence de transférer les parcelles de terre désignées ci-dessous :

1. A la commune de Pontacq

Section ZE n° 5 (partie : 30 m²)
Section ZE n° 6 (partie : 128 m²)
Section ZE n° 7 (partie : 490 m²)
Section ZE n° 8 (partie : 11 m²)
Section ZE n° 19 (partie : 941 m²)

2. A la commune de Ger

Section ZB n° 1 (1080 m²)
Section ZB n° 16 (partie : 176 m²)
Section ZB n° 35 (partie : 344 m²)

La modification de limites territoriales porte sur une surface échangée de 16 ares.

Article 2 – Cette nouvelle modification territoriale entre les communes de Ger et de Pontacq est matérialisée comme suit sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Ger et de Pontacq, le Directeur Régional de l'INSEE, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
Denis GAUDIN

SERVICES FISCAUX

**Fermeture au public des recettes divisionnaire
et principales des impôts et des bureaux
des conservations des hypothèques relevant
de la Direction des services fiscaux
des Pyrénées-Atlantiques pour arrêté comptable
annuel, le lundi 6 janvier 2003**

Arrêté préfectoral n° 2002354-16 du 20 décembre 2002
Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts ;

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

ARRETE

Article premier : La recette divisionnaire, les recettes principales et les conservations des hypothèques seront fermées au public le LUNDI 6 JANVIER 2003.

Il ne sera donc pas assuré de réception des dépôts civils dans les bureaux des conservations des hypothèques.

Article 2 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Pau.

Fait à Pau, 20 décembre 2002
P/le directeur des services fiscaux
La directrice divisionnaire
Geneviève Saint-Martin

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Alain ZABULON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002354-14 du 20 décembre 2002
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 2002-196-4 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – l'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ZABULON, Secrétaire Général de la Préfecture, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Denis GAUDIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet. et en cas d'empêchement de ce dernier par M. Patrick BREMENER, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie.

En cas d'empêchement simultané de M. Denis GAUDIN et de M. Patrick BREMENER, la délégation sera exercée par M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet de Bayonne.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PORT

Port de Bayonne Modification de la commission de remorquage portuaire

Arrêté préfectoral n° 2002294-7 du 21 octobre 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1981, relatif aux tarifs de remorquage dans les ports maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1981, relatif à la composition et aux conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service de remorquage portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-R-227 du 19 mars 1982 modifié, instituant la Commission de Remorquage Portuaire du Port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-169-14 du 18 juin 2002 portant nomination des membres de la Commission de Remorquage Portuaire du Port de Bayonne,

Vu la proposition de la société TOTAL FINA ELF en date du 19 août 2002, qui en sa qualité d'Armateur du port de Bayonne, fait connaître son nouveau représentant dans les différentes instances portuaires,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port,

A R R E T E

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-169-14 du 18 juin 2002 précité, est modifié comme suit:

a) - Représentants des Armateurs et des consignataires de navires -

Membres titulaires: M. Gérard DUCOS, en remplacement de M. Mario GULLA

Article 2 - Désormais, la commission de remorquage est composée comme suit :

a) - Représentants des Armateurs et des consignataires de navires -

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Gérard DUCOS	M. Pierre TURNACO
M. Fernand BOZZONI	M. Stéphane MOTTET
M. Théodosio ALVAREZ	M. Henri ARIZMENDI

b) - Représentants des Usagers du port

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Philippe IVANDEKICS	M. Christian MADURÉ
M. Henri CAPDUPUY	M. Gérardo MATHIS

c) - Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Pierre DURRUTY (cambo)	M. Jean Gérard COLIBEAU
M. Jacques BOSCO	M. Florent INCHAUSTI

d) - M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes -

Article 3 - Toutes les autres dispositions de l'Arrêté n° 2002-169-14 demeurent inchangées.

Article 4 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du Port de Bayonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. Les Membres de la Commission de Remorquage Portuaire, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à Pau, le 21 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association Syndicale des Acquéreurs du lotissement « Mounet » à Pardies-Pietat

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Il a été constitué une Association Syndicale des Acquéreurs du lotissement « Mounet » à Pardies-Pietat qui s'est réunie à Pardies Piétat, dans les locaux de la mairie le 18 octobre 2002, et a nommé :

M. Alexandre CONGE, directeur
M. Yannick BARRERE, directeur adjoint
M^{me} Carole PESSAN, secrétaire
M. Philippe BARTOUEL, trésorier

Association Syndicale Libre des Riverains de l'Allée de la Galerne à Anglet

Il a été constitué une Association Syndicale Libre des Riverains de l'Allée de la Galerne à Anglet qui s'est tenue le 14 juin 2002

L'objet de cette association est de gérer les parties communes de l'impassé.

Le bureau est composé de :

Président : M. Alain CLAVIER, 12 allée de la Galerne 64600 Anglet

Vice président : M^{me} Janine RODRIGUES, 5 allée de la Galerne 64600 Anglet

Trésorier : M. Daniel CAPLANNE – 1 allée de la Galerne 64600 Anglet

Secrétaire : M^{me} Chantal MARELLI-LEFEVRE – 11 allée de la Galerne 64600 Anglet

Le siège de l'association est fixé au domicile du président.

Association Syndicale Libre du Lotissement « le Clos des Magnolias » à Boeil-Bezing

Il a été constitué une Association Syndicale Libre du Lotissement dénommé « le Clos des Magnolias » à Boeil-Bezing. Les statuts de cette association ont été déposés au rang des minutes de Me François LOUSTALET, Notaire à Pau, le 28 février 2002, étant ici précisé que l'acquisition

d'un lot dans le lotissement dénommé « le Clos des Magnolias » emporte de plein droit adhésion à ladite association syndicale libre.

Aux termes d'un arrêté délivré par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 juillet 2001, la société dénommée « Sud-Ouest Villages S.O.V.I. » ayant pour sigle « S.O.V.I. » a été autorisée à créer sur la commune de Boeil-Bezing, le lotissement dénommé « Le Clos des Magnolias » comprenant dix (10) lots, étant ici précisé que l'assiette totale dudit lotissement est cadastrée de la manière suivante : section C, numéros 338 (voirie) et 339 à 348 (10 lots).

Objet : Conformément à l'article R 315-8b, l'association syndicale a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association.

L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

- L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies
- La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou de plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Mode d'administration de l'association syndicale libre : une assemblée générale qui se compose de tous les propriétaires des lots constructibles, laquelle nomme le syndicat de l'administration.

Le syndicat, composé de trois membres élus pour trois ans rééligibles, administre l'association syndicale.

Le Directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association syndicale vis-à-vis des tiers.

Pouvoirs du syndicat : Le syndicat fait exécuter tous les travaux décidés par l'assemblée générale et fait exécuter les travaux d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'association et dans la limite du budget voté par l'assemblée générale. Il approuve les marchés. Il établit le budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'entretien de chaque année pour le soumettre à l'assemblée générale. Il commande l'exécution de tous les travaux urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'assemblée générale, il approuve et arrête les rôles et taxes à imposer aux membres de l'association. Il procède auprès des propriétaires à l'appel des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association. Il arrête définitivement les comptes au 31 décembre de chaque année pour les présenter à l'assemblée générale.

Clauses essentielles des statuts :

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et les délibérations du syndicat sont prises à la majorité.

Association Foncière Urbaine Libre du Centre Commercial Carrefour Lescar

Il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre du Centre Commercial Carrefour Lescar, définie par la loi du 21 juin 1865 et par les présents statuts, aux termes d'un acte authentique en date du 14 février 2002, reçu par Me LEFEBVRE Christian, Notaire associé à Paris 75017 - 14 rue Brunel.

Cette association syndicale libre existera entre les propriétaires des lots de l'ensemble immobilier dénommé « Association Foncière Urbaine Libre du centre commercial Carrefour Lescar sis à Lescar 64230, centre commercial Carrefour Lescar, boulevard de l'Europe, RN 117.

Dénomination : Association Foncière Urbaine Libre du Centre Commercial Carrefour Lescar

Objet : Assurer l'harmonie, la police, l'unité fonctionnelle et la conservation de l'ensemble immobilier situé boulevard de l'Europe, RN 117 sur les territoires communaux de Lescar et de Lons et dénommé « centre commercial Carrefour Lescar ».

Cette association a, en particulier, pour objet :

- D'assurer la gestion, l'entretien, la réparation, la surveillance et la sécurité des biens constituant des ouvrages, des espaces ou des éléments d'équipement (y compris les structures porteuses relatives à plusieurs volumes) présentant un intérêt collectif pour tous les propriétaires des volumes de l'ensemble immobilier ou certains d'entre eux (y compris les équipements mobiliers).

Les ouvrages, espaces et équipements d'intérêt collectif comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Les mails de la galerie marchande et ses annexes (sanitaires publics, issues de secours, etc.) comprenant tous les ouvrages et équipement s'y rapportant,

Le parc de stationnement et les espaces aménagés

Les canalisations et réseaux ainsi que les ouvrages, notamment le relevage des eaux et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation desdits réseaux.

- D'assurer le contrôle du respect de l'Etat descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier, et de veiller à l'application des dispositions administratives.
- Et d'une façon générale, d'administrer, de gérer, d'assurer l'entretien des voies, ouvrages et équipements, à l'usage de plusieurs propriétaires de lots de volumes.
- D'établir ultérieurement tous nouveaux aménagements et équipements présentant un intérêt collectif.
- De passer tous contrats et marchés avec des fournisseurs de services (notamment entretien), marchandises et matériels
- De mettre en œuvre des actions tendant à faire respecter les services, règles et charges résultant des présentes
- De représenter, vis à vis de tous organismes, tiers et autres syndicats ou associations, l'entité du centre commercial en tant qu'ensemble immobilier.
- D'organiser le fonctionnement du service de sécurité contre l'incendie de l'ensemble immobilier.

- De souscrire le cas échéant toute police d'assurance sur les biens collectifs et sur les biens privés à usage collectif, d'encaisser toute indemnité, d'assurer les charges de remise en état et de reconstruction.
- De répartir les dépenses de gestion, d'entretien et de réfection entre les membres de l'association ainsi que de les recouvrer et de les payer.

La conclusion de tous contrats, y compris de location pour son compte et/ou celui de ses membres.

Dans ce but, faire toutes déclarations et formalités nécessaires

Siège social : le siège de l'association est fixé au centre commercial Carrefour Lescar, boulevard de l'Europe, RN 117 64230 Lescar

Date : illimitée

Administration : l'Association est administrée par un Président, personnel physique ou personne morale, désigné par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présentés ou représentés pour trois ans au maximum.

Dans l'attente de la réunion de la première assemblée générale désignant le président, la société SEGECAR, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros ayant son siège social 21 avenue Kléber, 75116 Paris assumera les fonctions de Président intérimaire.

Association Syndicale lotissement « Arditeguia Extension » à Arbonne

Il a été constitué une Association Syndicale lotissement « Arditeguia Extension » suivant procès-verbal en date du 28 octobre 2002, déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle « Philippe GOGUET, Dominique PERRET, Bernard ERTAURAN, Jérôme PAOLI, Notaires à St Jean de Luz.

Il a été constaté la réunion des propriétaires des lots du lotissement Arditeguia Extension à Arbonne pour tenir l'assemblée Générale Constitutive de l'Association Syndicale dudit lotissement.

Ont été nommés comme membres du conseil syndical, pour une durée de trois ans :

Directeur : M. LACOMBE

Directeur adjoint : M. JOIN

Secrétaire : M. RABBE

Trésorier : M. VILMIN

Deux exemplaires des statuts de l'association syndicale des propriétaires du lotissement Arditeguia Extension à Arbonne, seront déposés à la mairie d'Arbonne et à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ELECTIONS

Elections aux conseils de prud'hommes liste des candidats élus lors du scrutin du 11 décembre 2002

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BAYONNE

Sections	Collège des Salariés			Collège des Employeurs		
	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus
Industrie	5	2	CFDT M ^{lle} LOUIS Martine M. RIOU Thierry	5	4	Union des employeurs M. CADEE Gérard M. HIRIBARREN Jean-Pierre M. LAFFONTAN Jean M. CAZERES Pascal
		1	F.O. M. DOGNA Jacques		1	CGPME M. TILLIER Jacques
		2	CGT M. CARMOUZE Rodolphe M ^{lle} ERBINA Miren			
	9	3	CFDT M. MARY Philippe M ^{me} DE LOPETEGUY Geneviève M. MARY Régis	9	4	Union des employeurs M. TAUZIN André M. GONIS Jean M. SANGOUGNET Alain M ^{me} PERY Annie (ép. BERRUET)
		2	F.O.			

Sections	Collège des Salariés			Collège des Employeurs		
	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus
Commerce et Services Commerciaux		3	M. LANTONNET Bernard M. BOCQUET Bernard CGT M. VIGUIE Jean-Pierre M. MENTARREVI Jean-François M. ETCHEBARNE Christian		4	CGPME M. PAGOLA Jean-Paul M ^{lle} DE PERTAT-VANDERHENDE Diane M ^{me} MEHAX Marie-Dominica M. BILELLA Richard
		1	LAB M. PRIETO Jérôme		1	Patronat Indépendant M. SEMELIN Jean-Pierre
Agriculture	3	2	CFDT M. BAREIGTS Yves M ^{me} ARSAUT Mayder	3	2	Union des employeurs M. GELOS Christian M. ARTOLA Patrick
		1	FO M. MOREVE Lionel		1	CGPME M. SABAROTS Jean-Michel
Activités Diverses	4	2	CFDT M ^{me} BISAUTA Martine M ^{lle} NADOUZE Béatrice	4	2	Union des employeurs M. ABADIE Renaud M. VAN GRUTTEN Jacques
		1	FO M ^{lle} MILOX Claudine		1	Employeurs de l'économie sociale M. GERZAIN Jacques
		1	CGT M. HUBON Patrick		1	CGPME M. DE REZOLA Mikel
Encadrement	4	1	CFE-CGC M. MILLET Yvan	4	2	Union des employeurs M. ZUELGARAY Pierre M. LACORRE Alain
		2	CFDT M ^{me} NADEAU-CANO Nicole M. SAINT-PAUL François		2	CGPME M. PAIRAUD Philippe M ^{me} THIEULLENT Françoise
		1	UGICT-CGT M ^{me} MICHELENA Terexa			

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'OLORON-SAINTE-MARIE

Sections	Collège des Salariés			Collège des Employeurs		
	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus
Industrie	4	1	FO M. CONDOU Patrick	4	4	Union des employeurs M. GAYAN Xavier M. BOURLIER Alain M ^{me} CAPDOUZE Maïté (née HARGOUES-TURON) M ^{me} SCHALLIER Joëlle
		3	CGT M. LABOURDETTE Serge M. LARRAGNEGUY Etienne M. GARIGNAC Michel			
Commerce et Services Commerciaux	4	1	CFDT M. LABORDE Jean-Luc	4	4	Union des employeurs M ^{me} DODARD Gaëlle (née ERNANDORENA) M. HARISLUR-ARTHAPIGNET Philippe M. NEREAUD Max M. LATCHERE Jean-Marie
		1	F.O. M ^{me} DARRACQ Jany			
		2	CGT M. NICOL Antonin M. MIMAUULT Christian			

Sections	Collège des Salariés			Collège des Employeurs		
	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus
Agriculture						
Activités Diverses	4	1 1 2	CFDT M ^{lle} AGAM Marie-Hélène FO M ^{me} BIGNOLES Lucienne CGT M ^{me} LAFORCADE Elisabeth M ^{me} CAZAUX AYCAGUER Catherine	4	4	Union des employeurs M. DUBOSC Daniel M. BRUSAU-CUELLO Bernard M. TABONE Waïner M. OUSSET Didier
Encadrement	4	2 1 1	CFE-CGC M. ROHRIG Pierre M ^{lle} MOUYEN Bernadette CFDT M ^{me} TOUROT Marie-Claude (née JANTET) UGICT-CGT M. DEMAY Jean-Louis	4	4	Union des employeurs M. CONSTANS Jean-Louis M. ALBERT Jean-Jacques M. ETCHEBEST Michel M ^{me} HEINRICH Mireille (née BARGAIN)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PAU

Sections	Collège des Salariés			Collège des Employeurs		
	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus
Industrie	7	2 1 4	CFDT M. TORRE Richard M ^{me} SPRING Maryse née FABRON F.O. M. LASSUS Serge CGT M. SEGOT-LABEROU Jean-Marie M. MARQUE Jean-Pierre M ^{me} BARRAQUE Danièle M. BORDENAVE Jean-Claude	7	7	Union des employeurs M. PALAYS Yvan M ^{me} DEBAT Janine (née LARROQUIS) M. LOUYS Pierre M. PARENT Daniel M. SARTHOU Pierre M. FEYRIT Jacques M. GUENANTIN Jacques
Commerce et Services Commerciaux	8	2 3 3	CFDT M. SANCHEZ James M. PRAT Patrick F.O. M. CRAMPET Armand M. GARNES Gilles M ^{me} RECORD Chantal CGT M. DUPOUX Gérard M ^{lle} GRANDSERRE Emmanuelle M. REQUIER Patrick	8	8	Union des employeurs M ^{me} GUFFROY Nicole (née BELAYCHE) M. GABE Xavier M. LAPORTE Didier M. CORTES Jean-François M ^{me} REYTETE Elisabeth (née BARROSO) M. DOUCET Philippe M ^{lle} COMTE Pascale M. COY Philippe

Sections	Collège des Salariés			Collège des Employeurs		
	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de sièges par liste	Nom, prénom des élus
Agriculture	3	2	CFDT M. VERGEZ François M ^{me} BIBE Christine (née EYHERACAIGNE)	3	3	Union des employeurs M ^{me} PARADIS-LE BANNER Catherine M ^{lle} BARRERE Anne-Marie M. LATRILLE Pierre
Activités Diverses	5	1	CGT M. DELIAS Thierry	5	3	Union des employeurs M. COSTES Jacky M. DESAPHI Marc M. MAYODON Charles
		2	CFDT M ^{me} MOULIE Sylviane (née MAUREL) M. HUART Pierre		2	Employeurs de l'économie sociale M. DAUBAS Claude M. PEYREFITTE François
		1	FO M ^{me} PRIEU Marie-Françoise (née LARROZE)			
Encadrement	5	2	CFE-CGC M. LOMPRES Michel M. PALDUPLIN Alix	5	5	Union des employeurs M. LOPE Joseph M. LANTA Alfred M. LEPLAIDEUR M. GOURDAIN Claude M ^{me} DE COURSON Béatrice (née DESOMBRE)
		2	CFDT M. MALARET William			
			UGICT-CGT M ^{me} VERRAC Marie-Françoise			

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

BOUCAU :

M^{me} Gloria SERBIEILLE remplace M. Bernard DUPRAT, conseiller municipal démissionnaire

M. Pierre BROS remplace M. Eric LABORDE, conseiller municipal démissionnaire.

HENDAYE :

M^{me} Mercedes GIMAZANE a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

ORTHEZ :

M^{me} Michèle CLAVERIE et M. Henri LABADIE ont démissionné de leur mandat d'adjoint au Maire, mais conservent leur mandat de conseiller municipal. (n° 2002344-7)

PAU :

M. Jean-Pierre CASTY remplace M^{me} Nicole BENSOUSSAN, conseillère municipale démissionnaire. (n° 2002347-3)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivants : médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Arrêté Régional du 12 décembre 2002
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine – chirurgie – obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002, abrogeant l'arrêté du 5 février 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivants :

- médecine,
- chirurgie,

- gynécologie – obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 30 novembre 2002, conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2003 :

- en médecine et chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable,
- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé n'est recevable, sauf dans le secteur 4,
- en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

Article 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le chef de service,
Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES*	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	2,23	2 816	2 683	133	4,74
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,96	566	518	48	8,47
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,62	531	435	96	18,05
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,86	525	451	74	14,11
5-LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	701	694	7	1,06
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,91	749	676	73	9,71
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,97	731	617	114	15,55
AQUITAINE	2 961 003	2,05	6 619	6 074	545	8,24

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES*	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 682	2 358	324	12,09
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	428	347	81	19,00
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	608	478	130	21,39
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	635	558	77	12,15
AQUITAINE	2 961 003	1,69	5 711	5 019	692	12,12

* Lits et places autorisés au 15/10/2002

Les lits de neuro-chirurgie ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE *

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1- BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	472	457	15	3,15
2- LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	59	58	1	1,44
3- PERIGUEUX SARLAT	268 610	0,20	70	54	16	23,25
4- MT.DE.MARSAN DAX	242 442	0,32	77	78	- 1	- 0,76
5- LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	106	95	11	10,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	136	117	19	14,09
7- BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	102	88	14	13,97
AQUITAINE	2 961 003	0,32	1 022	946	76	7,46

* au 01/03/2001.

Carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale

Néonatalogie

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent/déficit
31 219	2,9	90	88	-2

Soins intensifs de néonatalogie

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent/déficit
31 219	1,7	53	54	1

Réanimation néonatale

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent/déficit
31 219	1,1	34	28	-6

*Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996, 1997, 1998.



Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

—
Arrêté régional du 9 décembre 2002
—

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 5 février 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté du 5 février 2002 sus-mentionné est abrogé.

Article 2 : Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 712-39 du Code de la Santé Publique sont fixés en annexes, pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTTEN

A N N E X E S

A N N E X E

Matières dont l'autorisation Relève de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation	Périodes de dépôts des demandes
<p>I - DISPLINES</p> <ul style="list-style-type: none"> → Médecine → Chirurgie → Gynécologie-obstétrique <p>II - ACTIVITES DE SOINS</p> <ul style="list-style-type: none"> → Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale → Accueil et traitement des urgences → Réanimation 	<p>du 1^{er} janvier au 28-29 février et du 1^{er} juillet au 31 août</p>
<p>I - DISCIPLINES</p> <ul style="list-style-type: none"> → Soins de suite ou de réadaptation → Psychiatrie → Soins de longue durée <p>II - ACTIVITES DE SOINS</p> <ul style="list-style-type: none"> → Réadaptation fonctionnelle → Traitement de l'insuffisance rénale chronique <p>III - EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</p> <ul style="list-style-type: none"> → Caisson hyperbare → Appareils de dialyse (à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale) → Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang → Compteur de la radio activité totale du corps humain → Appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs) 	<p>du 1^{er} mars au 30 avril et du 1^{er} septembre au 31 octobre</p>
<p>I - ACTIVITES DE SOINS</p> <ul style="list-style-type: none"> → Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie → Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées <p>II - EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</p> <ul style="list-style-type: none"> → Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique → Appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieure à 500 KeV → Appareil de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) → Scanographe à utilisation médicale → Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée 	<p>du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} novembre au 31 décembre</p>

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Arrêté régional du 17 décembre 2002

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à 231-4,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2002, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001 modifié les 30 Août 2002, 3 septembre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne,

Vu la proposition en date du 19 novembre 2002 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

ARRÊTE

Article premier - L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 -est nommée en tant que représentante des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail,

Titulaire : M^{me} Chantal ETCHEVERRY

en remplacement de M^{me} Josée DUPIOT-JOCOUC

Article 3 – Le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Régional,
Jacques BECOT

Modification du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Arrêté régional du 17 décembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur ;

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale ,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L183-1 à L.183-4 et R 183-2 instituant les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu le décret n°97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 1997 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2002, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 modifié le 3 septembre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de l' Union Régionale Des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu la proposition en date du 19 novembre 2002 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

ARRÊTE

Article premier - L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 -est nommée en tant que représentante des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail,

Suppléante : M^{me} Viviane METREAU

en remplacement de M^{me} Brigitte SIMONPOLI

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional :
Jacques BECOT